



REGLEMENT INTERIEUR

Pôle Territorial de l'Albigeois et des Bastides

Siège administratif (pour tout courrier) :

69 avenue Jean Jaurès 81160 ST JUERY

Tél : 05 63 36 87 01 - Fax : 05 63 36 20 10

Siège social : 2 rue du Gaz 81400 CARMAUX

SOMMAIRE



Préambule	4
TITRE I : LE COMITÉ SYNDICAL	4
Chapitre 1 : Organisation des réunions du Comité Syndical	4
Article 1 – Périodicité des séances.....	
Article 2 – Convocations.....	
Article 3 – Information des membres du Comité Syndical	
Article 4 – Accès des dossiers au public	
Article 5 – Questions écrites	
Chapitre 2 : Tenue des séances du Comité Syndical	5
Article 6 – Présidence.....	
Article 7 – Accès et tenue du public.....	
Article 8 – Suppléances et pouvoirs	
Article 9 – Quorum.....	
Article 10 – Secrétaire de séance.....	
Article 11 – Police de l’Assemblée.....	
Article 12 – Agents du Syndicat.....	
Chapitre 3 : Débat et votes des délibérations	7
Article 13 – Déroulement des séances et débats ordinaires.....	
Article 14 – Questions orales.....	
Article 15 – Débat d’orientation budgétaire.....	
Article 16 – Suspension de séance	
Article 17 – Amendements	
Article 18 – Votes	
Chapitre 4 : Procès-verbaux et comptes-rendus	8
Article 19 – Délibérations.....	
Article 20 – Procès-verbaux	
Article 21 – Comptes-rendus	
TITRE II – LE BUREAU	9
Article 22 – Composition et attributions, règle désignation, nombre	
Article 23 – Fonctionnement	
TITRE III : COMMISSIONS ET CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL	10
Chapitre 5 : Commissions syndicales thématiques	10
Article 24 – Composition et rôle des commissions	
Article 25 – Fonctionnement des commissions	

Article 26 – Rapport avec les organes décisionnaires du Syndicat

Chapitre 6 : Commission d'appel d'offres.....	11
Chapitre 7 : Conseil de Développement Territorial	11
Chapitre 8 : Conférence des Maires	12
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	12
Article 27 – Désignation de délégués dans les organes extérieurs	
Article 28 – Obligations du délégué syndical	
Article 29 –Obligations du Président	
Article 30 – Modifications du règlement	
Article 31 – Application du règlement	

Préambule

L'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rend applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les dispositions relatives au fonctionnement des communes de plus de 3 500 habitants, tant qu'elles ne sont pas contraintes aux dispositions particulières qui concernent les EPCI.

Ainsi, conformément à l'article L.2121-8, le Comité Syndical doit établir et adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical qui peut se donner les règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Comme le rappelle la circulaire du 12 mars 2001 précisant les mesures à prendre par les conseils municipaux suite à leur renouvellement général, le règlement doit impérativement fixer :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1)
- les conditions de consultation, par les délégués, des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12)
- les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Les objectifs du présent règlement sont de définir le fonctionnement du syndicat mixte en définissant des bases communes claires et de rechercher l'efficacité dans l'action syndicale.

TITRE I : LE COMITÉ SYNDICAL

Chapitre 1 : Organisation des réunions du Comité Syndical

Article 1 – Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Comité Syndical aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice. Dans ce cas, une demande écrite, indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par le tiers des membres en exercice, doit être adressée au Président.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai (article L.2121-9).

Article 2 – Convocations

Toute convocation est faite par le Président. En cas d'empêchement, la convocation est faite par le 1^{er} Vice-Président.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, précise la date, l'heure et le lieu de réunion. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumise à délibération.

Elle est adressée par courrier électronique (sauf demande expresse d'envoi par courrier postal) aux délégués syndicaux, à l'adresse électronique qu'ils ont communiquée aux services.

Une copie de cette convocation ainsi que de la note administrative est adressée, par la même voix, au siège de chaque communauté de communes membre.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical qui peut renvoyer pour tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation est publiée sur le site internet du Syndicat. Elle est mentionnée au registre des délibérations.

Article 3 – Information des membres du Comité Syndical

Les dossiers complets des affaires soumises à délibération sont tenus en séance à la disposition des membres du Comité Syndical.

Avant la séance du Conseil Syndical, les documents préparatoires des délibérations inscrites à l'ordre du jour peuvent être consultés sur place, dans les bureaux du Syndicat aux heures ouvrables, par les membres du Conseil Syndical. Ces documents peuvent être transmis aux membres du Conseil Syndical sur demande écrite adressée au Président.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Comité Syndical, devra se faire, sous couvert du Président, 48 heures avant la séance.

Article 4 – Accès des dossiers au public

Selon l'article L 2121-26 du CGCT, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Syndical, des budgets et des comptes du Syndicat et des arrêtés.

Article 5 – Questions écrites

Tout membre du Comité Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat ou ses activités, au plus tard 48 heures avant la date du Comité Syndical.

Chapitre 2 : Tenue des séances du Comité Syndical

Article 6 – Présidence

Le Président, ou à défaut le vice-président qui le remplace, préside le Conseil Syndical (article L.2121-14).

Le Président vérifie le quorum, les actes de suppléance et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et délibérations, dépouille les scrutins et en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption et la reprise des débats ainsi que la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Comité Syndical élit son président de séance. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Article 7 – Accès et tenue du public

Conformément à l'article L.2121-18, les séances du Comité Syndical sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Cette décision peut se prendre soit au début, soit en cours de séance, pour une, plusieurs ou toutes les délibérations.

Lorsqu'il est décidé de se réunir à huis clos, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 8 – Suppléances et pouvoirs

Les statuts du syndicat ont prévu la désignation de délégués titulaires et de délégués suppléants pour chaque communauté de communes.

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative.

Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

En début de séance, sont comptabilisés titulaires et suppléants par communauté de communes pour déterminer le nombre de voix correspondant à chaque communauté de communes.

La délégation de vote peut être établie en cours de séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Inversement, tout membre du Comité, qui a donné pouvoir à un collègue, peut se présenter en cours de séance et prendre part au vote.

Article 9 – Quorum

Le Conseil Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (article L.2121-17). Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (plus de la moitié) s'apprécie à l'ouverture de la séance. N'est pas compris dans le calcul du quorum, le membre absent ayant donné pouvoir à un collègue, est par contre compris le suppléant statutaire remplaçant un délégué titulaire absent.

Si, à la suite du départ de conseillers au cours de la séance, le quorum n'est plus atteint, l'examen des questions à l'ordre du jour qui n'ont pu faire l'objet d'une délibération est reporté à une prochaine séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents (article L.2121-17).

Article 10 – Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L.2121-15).

Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la contestation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de la séance.

Article 11 – Police de l'Assemblée

Le Président a seul la police de l'Assemblée (article L.2121-16).

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il fait observer le présent règlement ; les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Syndical, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal

Article 12 – Agents du Syndicat

Assistent aux séances publiques du Conseil Syndical, l'agent assurant la fonction de directeur du syndicat, ainsi que les agents nécessaires au bon déroulement du Conseil Syndical ou, le cas échéant, concernés par l'ordre du jour. Le Président peut également convoquer toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Chapitre 3 : Débat et votes des délibérations

Article 13 – Déroulement des séances et débats ordinaires

Le Président préside le Comité Syndical. Il constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint; il suspend et prononce la clôture des séances.

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président fait approuver, le cas échéant, le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président aborde les points à l'ordre du jour tel qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque sujet fait l'objet d'une présentation, du Président lui-même ou de toute autre personne invitée à intervenir (vice-président ou délégué compétent, personne qualifiée, ...).

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui la demandent.

Aucun membre du Comité Syndical ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

Il appartient seul au Président de mettre fin aux débats.

Article 14 – Questions orales

En application de l'article L.2121-19, les délégués ont le droit d'exposer en séance du Comité Syndical, des questions ayant trait aux affaires du Syndicat.

Les questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt général. Elles ne peuvent donner lieu à des débats, sauf demande de la majorité des délégués présents.

A chaque fin de séance, le Président invite les délégués à exposer leurs questions orales.

Le Président ou toute autre personne compétente peut répondre aux questions directement posées.

Néanmoins si l'importance le justifie, les délégués peuvent adresser le texte des questions au Président dans un délai minimum de 48 heures avant la séance du Comité Syndical.

Si le nombre, l'importance ou la nature le justifie, le Président pourra décider de traiter les questions orales dans le cadre d'une séance du Comité Syndical spécialement organisée à cet effet.

Il pourra également décider de les transmettre aux commissions concernées.

Article 15 – Débat d'orientation budgétaire

Un débat a lieu au Comité Syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Ce délai peut être raccourci si une urgence le justifie.

Il permet d'envisager les tendances prévisibles dans l'évolution des dépenses et recettes en section de fonctionnement et d'investissement du Syndicat, compte tenu des mesures ou dispositifs à mettre en œuvre.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour.

Le débat est introduit par un rapport du Président et conduit à une inscription au compte-rendu.

Le débat d'orientation budgétaire ne donne pas lieu à un vote.

Article 16 – Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance.

Le Comité Syndical peut se prononcer sur une suspension de séance lorsque 5 membres la demandent.

Il revient au Président de fixer la durée de la suspension de séance.

Article 17 – Amendements

Les amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Comité Syndical. Ils doivent être présentés par écrit au Président. Le Comité Syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 18 – Votes

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il les soumet à la délibération du Comité. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Conformément à l'article L.2121-21, à la demande du quart des délégués présents, le vote peut avoir lieu au scrutin public.

Le Comité Syndical peut alors voter :

- à main levée ;
- par assis et levé ;
- au scrutin public par appel nominal ;

Ordinairement, le Comité Syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire de séance.

Il est constaté par le Président ou le Secrétaire, le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre » et le nombre d'abstentions.

Il est procédé au vote au scrutin secret :

- lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
- lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation,

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Chapitre 4 : Procès-verbaux et comptes-rendus

Article 19 - Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont affichées au siège administratif du syndicat et mise en ligne sur le site internet du Syndicat.

Elles sont signées par le Président ou le 1er vice-président.

Article 20 – Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil Syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, qui traduit de manière synthétique l'intégralité des débats.

Celui-ci est affiché au siège administratif du Syndicat et mis en ligne sur le site internet.

Il est également adressé par voie électronique aux délégués syndicaux (sauf demande écrite contraire), ainsi qu'au siège de chaque communauté de communes membre, par la même voie.

Les délégués peuvent demander que des rectifications soient apportées au procès-verbal.

La demande de rectification est mentionnée par le Président, au cours de la séance qui suit son établissement, et entérinée lors du Comité Syndical suivant.

Article 21 – Comptes-rendus

Le compte-rendu est une synthèse sommaire des délibérations du Conseil Syndical. Il est également tenu à la disposition des délégués, de la presse et du public du Syndicat et sur le site internet du Syndicat Mixte. Il est également adressé par voie électronique aux délégués syndicaux (sauf demande écrite contraire), ainsi qu'au siège de chaque communauté de communes membre, par la même voie.

TITRE II : LE BUREAU

Article 22 – Composition et attributions, règle désignation, nombre

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau. Il est composé de 13 membres dont le Président et 4 vice-présidents.

- 4 membres sont issus de la Communauté de Communes du Carmausin-Ségala
- 3 membres sont issus de la Communauté de Communes Centre Tarn
- 2 membres sont issus de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois
- 2 membres sont issus de la Communauté de Communes VAL 81
- 2 membres sont issus de la Communauté de Communes du Cordais-Causse

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

Le Président, ou le Bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite de la mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-5
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte
- de l'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace du Pôle territorial, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Article 23 – Fonctionnement

Le Bureau est convoqué par le Président autant que de besoin, sur ordre du jour précis, et avant chaque comité syndical.

Lorsqu'ils sont empêchés d'assister à une séance, les membres du Bureau peuvent se faire représenter par un autre membre du bureau, issu de sa communauté de communes, à qui il donne mandat.

Un membre du bureau ne peut pas disposer de plus d'un mandat

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du bureau sont soumises aux mêmes règles de procédure (quorum et contrôle de légalité) que les délibérations du Conseil Syndical. Il est fait rapport au Comité Syndical de toutes les délibérations du bureau prises dans l'intervalle de deux réunions.

Le Bureau peut faire appel à des personnalités extérieures pour suivre pour le compte du Syndicat, tel ou tel sujet demandant une compétence ou une expérience particulière.

Sur décision du Président, des membres du Conseil de Développement Territorial peuvent être associés, pour avis, aux travaux du Bureau.

TITRE III : COMMISSIONS ET CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Chapitre 5 : Commissions syndicales thématiques

La constitution d'une commission peut être proposée par un délégué titulaire, un représentant du Bureau ou le Président. Celle-ci sera soumise au vote du Comité Syndical.

Il est ainsi créé sept commissions permanentes ainsi dénommées :

- Commission 1 : « Administration Générale – Finances - Personnel »
- Commission 2 : « Economie –Tourisme - Emploi/ Formation »
- Commission 3 : « Agriculture et Circuits courts »
- Commission 4 : « Habitat – Urbanisme – Aménagement de l'espace »
- Commission 5 : « Climat – Energie – Environnement »
- Commission 6 : « Services – Santé - Equipements numériques »
- Commission 7 : « Culture et Communication »

Le Comité Syndical peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires, à la demande d'un délégué, d'un membre du bureau ou du Président.

Article 24 – Composition et rôle des commissions

Chaque délégué syndical est membre au moins d'une commission.

Le Président est membre de droit de l'ensemble des commissions.

Il est proposé aux conseillers communautaires de siéger à une ou plusieurs commissions.

Les commissions sont consultatives et n'ont pas de pouvoir de décision.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles peuvent être constituées pour assurer le suivi spécifique de certaines opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat.

Article 25 – Fonctionnement des commissions

La présidence des commissions peut être assurée par le Président, le vice-président délégué ou le membre du bureau délégué.

Les commissions peuvent associer des personnes qualifiées extérieures au Comité Syndical, notamment des membres du Conseil de Développement Territorial.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Un relevé de décisions sur les affaires étudiées ainsi que les noms et qualités des personnes présentes est établi et visé par le Président de la commission.

Article 26 – Rapport avec les organes décisionnaires du Syndicat

L'ensemble des avis et propositions des commissions sont étudiés par le Bureau du Syndicat. Les travaux des commissions sont également rapportés au cours des séances du Comité Syndical.

Chapitre 6 : Commission d'appel d'offres

La composition de la commission d'appel d'offres doit répondre aux dispositions de l'article 22 du titre III, section 2 du nouveau Code des Marchés Publics, paru en annexe au décret n° 2010-1177 du 5 octobre 2010.

La commission d'appel d'offres est composée du Président du Syndicat, ou de son représentant, et de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants issus du Bureau du Syndicat Mixte.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres a lieu à la majorité absolue en Comité Syndical. Des personnes qualifiées et agents techniques pourront être invités à siéger à la Commission d'Appel d'Offres avec voix consultative.

Chapitre 7 : Conseil de Développement Territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Pour être membre du Conseil de développement territorial, il faut remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- Représenter une entreprise, un secteur professionnel, une association ou un organisme qui siège ou agit sur le périmètre du Pôle,
- Etre un habitant, engagé dans la vie locale, ayant qualité de personne-ressource, et agissant pour le développement durable du territoire

Afin de favoriser une représentation territoriale et sectorielle équilibrée, les membres du Conseil de développement territorial sont proposés, pour partie par les Communautés de Communes membres et pour une autre partie par les organismes représentatifs suivants : chambres consulaires, organisations syndicales et professionnelles, organismes d'enseignement et de recherche ou autre organisme compétent dans les domaines d'actions du syndicat. La parité homme-femme sera recherchée.

Le Conseil de Développement Territorial est organisé en deux collèges :

- Acteurs locaux, proposés par les communautés de communes, à raison de 20 à 25 membres, en veillant à une répartition territoriale équilibrée entre les 5 communautés de communes:
- Chambres consulaires, organisations syndicales, organismes professionnels et représentants qualifiés, à raison de :
 - 6 délégués consulaires (Agriculture, Industrie-Commerce, Métiers(Artisanat)
 - 2 représentants de syndicats patronaux ou professions libérales
 - 2 représentants de syndicats agricoles
 - 2 représentants de syndicats de salariés
 - 2 représentants d'associations qualifiées

Pour s'assurer de la représentation de la société civile, ces représentants des acteurs locaux ne devront avoir aucun mandat exécutif public, que ce soit au niveau national, régional ou départemental, ou même dans les conseils communautaires et municipaux du territoire.

La liste des membres du conseil de développement territorial est arrêtée par le Conseil syndical

Le conseil de développement territorial est consulté pour avis et suggestions, sur les principales orientations du Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Les membres du Conseil de Développement Territorial pourront être invités aux commissions syndicales et à l'ensemble des travaux du Pôle Territorial, pour l'élaboration et le suivi du Projet de territoire.

Le Conseil de Développement Territorial pourra s'organiser en bureau et désigner un président.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides.

Chapitre 8 : Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes (ou leur représentant) du Pôle territorial de l'Albigeois et des Bastides.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire.

Un rapport annuel lui est adressé chaque année.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 – Désignation de délégués dans les organes extérieurs

Le Pôle Territorial est représenté par son Président ou par un représentant de son choix.

Toutefois, il peut être représenté de manière plus ou moins permanente par un (ou plusieurs) délégués.

Le Comité Syndical procède alors à la désignation des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 28 – Obligations du délégué syndical

Les délégués syndicaux rendent compte au moins une fois par trimestre des travaux du Pôle Territorial devant leur conseil communautaire.

Article 29 – Obligations du Président

Le Président adresse, chaque année, à chaque communauté de communes adhérentes et à chaque commune du périmètre d'intervention du Pôle territorial un bilan annuel des activités du Syndicat Mixte

Article 30 – Modifications du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical.

Article 31 – Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Comité Syndical du Pôle Territorial de l'Albigeois et des Bastides

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Il appartient au Président de faire respecter le présent règlement.